

**34.** L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des protocoles «3. Protocole pour l'administration de gouttes nasales salines», «4. Protocole pour l'administration de crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège» et «5. Protocole pour l'administration de crèmes solaires sans PABA».

**35.** L'ANNEXE II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de la référence qui le suit par ce qui suit:

«CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 88, a. 96, par. 2<sup>o</sup>)».

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32356

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Coiffeurs

— Hull

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 28 décembre 1995.

Pour ce faire, il propose d'élargir la notion de coupe de cheveux en incluant le rasage, de rendre conforme aux appellations officielles gouvernementales la description territoriale du champ d'application et de s'en tenir au territoire de la région administrative 07-Outaouais, de reconnaître le fractionnement du congé annuel et de tenir compte des congés pour événements familiaux. Également, il fixe la date d'échéance au 31 décembre 2001 avec clause de tacite reconduction.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire sur les coiffeurs de la région de Hull, ce décret assujettit 96 employeurs, 289 artisans et 273 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

## Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 0.01 du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après les mots «à couper», du mot «raser»,.

**2.** L'article 0.02 de ce décret est modifié par le remplacement de la définition de «service continu» par la suivante:

«service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée détermi-

\* La dernière modification au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

née sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. »

**3.** L'article 4.02 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.02, des suivants:

«**4.02.1.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

**4.02.2.** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son salon pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel d'un salarié peut être fractionné par l'employeur en deux périodes, dont l'une est celle de cette période de fermeture. L'une de ces périodes doit toutefois être d'une durée minimale de deux semaines continues. ».

**5.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. »

**6.** L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 3<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> par les suivants:

«3<sup>o</sup> l'identification de l'emploi du salarié;

4<sup>o</sup> la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5<sup>o</sup> le nombre d'heures payées au taux normal;

6<sup>o</sup> le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7<sup>o</sup> la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

8<sup>o</sup> le taux du salaire;

9<sup>o</sup> le montant du salaire brut;

10<sup>o</sup> la nature et le montant des déductions opérées;

11<sup>o</sup> le montant du salaire net versé au salarié. ».

**7.** L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

**8.** Les articles 12.02 et 12.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

**12.02.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

**12.03.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

**12.04.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pendant deux journées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail pendant trois autres journées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, mais sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

**12.05.** Dans les cas visés aux articles 12.02 à 12.04, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

**9.** L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

**«ANNEXE I**  
(a. 1.01)

**RÉGION 07 — OUTAOUAIS**

**Communauté urbaine de l'Outaouais**

Ville de Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull, Ville de Masson-Angers.

**Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Canton de Denholm, Égan-Sud, Village de Gracefield, Canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Canton de Lytton, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Canton de Wright.

**Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais**

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

**Municipalité régionale de comté de Papineau**

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Village de Montebello, Montpellier, Cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Village de Papineauville, Plaisance, Village de Ripon, Canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Paroisse de Sainte-Angélique, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

**Municipalité régionale de comté de Pontiac**

Cantons unis d'Alleyn-et-Cadwook, Canton de Bristol, Village de Bryson, Village de Campbell's Bay, Canton de Chichester, Canton de Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Canton de Grand-Calumet, Cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Village de Shawville, Cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, Canton de Thorne, Waltham. ».

**10.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32353

**Projet de règlement**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)

**Sélection des ressortissants étrangers**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications relativement au parrainage des ressortissants étrangers, au certificat de sélection, au pouvoir discrétionnaire du ministre et à la grille de sélection des immigrants indépendants.

Pour ce faire, quant au parrainage, ce projet ajoute, aux conditions requises pour s'engager en faveur d'un ressortissant de la catégorie de la famille, celle de ne pas avoir été condamné pour violence familiale au cours des cinq années antérieures et celle de démontrer que la personne parrainée a pris connaissance de la teneur de l'engagement. Il précise de plus que le conjoint doit être âgé d'au moins 16 ans et que la souscription d'un engagement à l'étranger en faveur d'un enfant à charge ne peut viser que celui qui est âgé de moins de 19 ans, qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant. Dans le cas du parrainage collectif des immigrants de la catégorie des personnes en situation de détresse, le projet supprime la condition relative à l'absence de mesures d'exécution forcée et celle portant sur l'obligation de résider au Québec sans interruption; également il supprime l'exigence, applicable aux personnes morales qui s'engagent, de déposer un bilan financier certifié et il substitue l'exigence d'avoir un établissement au Québec par celle d'y exercer des activités et d'être immatriculé conformément à la loi.

Quant au certificat de sélection, le projet en prolonge la durée de validité de 12 mois à trois ans.

Quant au pouvoir discrétionnaire du ministre de sélectionner des immigrants de la catégorie des personnes en situation de détresse et de celle des indépendants, le